



## **PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE AU FINANCEMENT DU DEPLOIEMENT DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Modalités de versement du fonds de concours

Entre :

**La Communauté de communes Cœur de Charente**, domicilié 10 Route de Paris – 16560 TOURRIERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian CROIZARD, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° 20250410\_07 du Conseil communautaire en date du 10/04/2025,

Ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** »

D'une part,

Et

**La Commune d'AUSSAC-VADALLE**, domiciliée 61 Rue de la République 16 560 AUSSAC-VADALLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard LIOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° D\_2025\_5\_14 du Conseil municipal en date du 01/07/2025,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « **Les Parties** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre les gaz à effet de serre, la Communauté de Commune Cœur de Charente et ses communes membres ont décidé de participer au développement des véhicules électriques via l'installation d'infrastructures de recharge.

La Communauté de Communes et la Commune ont décidé de conclure une convention par laquelle la Commune s'engage à verser à la Communauté de Communes un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), destiné à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

## **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du versement d'un fonds de concours de la Commune à la Communauté de Communes.

Ce fonds de concours est destiné à participer au financement de l'installation de 1 borne(s) de recharge dont les caractéristiques et le lieu d'implantation sont les suivants :

- AUSSAC-VADALLE - Parking Salle des fêtes - modèle KEWATT - puissance 50kW,

## **Article 2 – Montant du fonds de concours**

Le montant maximum du fonds de concours visé par la convention et versé par la Commune est fixé à 5 396.96€ (si obtention de la prime advenir) ou 8 296.96€ (sans prime advenir) pour un montant de dépenses éligibles de 10 793.92€ (si obtention de la prime advenir) ou 16 593.92€ (sans la prime advenir) soit un taux de financement de 50 % du montant des dépenses.

Le paiement du fonds de concours de la Commune interviendra suite à appel de fonds de la Communauté de Communes.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur ou supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Commune sera alors revue à la baisse ou à la hausse en fonction du coût réel sur la base de 50 % de participation.

Conformément à l'article L5214-16 V du CGCT, le montant total du fonds de concours versé par la Commune ne pourra excéder la part du financement assurée par la Communauté de communes, bénéficiaire du fonds de concours.

## **Article 3 – Modalités de paiement**

La Communauté de Communes émettra un titre de recettes au débit de la Commune. Cette dernière disposera d'un délai de 30 jours pour le paiement, dès réception de l'avis des sommes à payer.

## **Article 4 - Information de la Commune**

La Communauté de Communes Cœur de Charente s'engage à fournir à la Commune, sur simple demande de cette dernière, les justificatifs relatifs à l'équipement installé sur son territoire.

La Communauté de Communes informera la Commune de la date de mise en service de l'équipement.

## **Article 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention :**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature des deux parties. Elle prendra fin par le versement intégral, par la Commune, des montants notifiés à cette dernière.

## **Article 6 – Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes Cœur de Charente et la Commune.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **Article 7 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 8 – Règlement des différends**

Tout différend se rapportant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Poitiers.

Le 25. 09. 2025

Pour la Commune d'AUSSAC-VADALLE,

Le Maire,

Gérard LIOT



Pour la Communauté de Communes Cœur de Charente,

